



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against Corruption*



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 mars 2012

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2011) 5F**  
**Thème II**

## Troisième Cycle d'Evaluation

### Rapport d'Evaluation de Monaco sur la transparence du financement des partis politiques

(Thème II)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 54<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 20-23 mars 2012)

## **I. INTRODUCTION**

1. Monaco a adhéré au GRECO en 2007. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur Monaco (Greco Eval I/II Rep (2008) 1F) lors de sa 39<sup>e</sup> réunion plénière (10 octobre 2008). Le rapport d'évaluation susmentionné, ainsi que le rapport de conformité correspondant sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes suivants :
  - **Thème I – Incriminations** : Articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), Articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : Articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et - sur un plan plus général - Principe directeur 15 (Financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après dénommée l'« EEG ») s'est rendue à Monaco du 12 au 16 septembre 2011 pour effectuer une visite sur place. L'EEG pour le Thème II (14-16 septembre) était composée de M. Tiziano BALMELLI, Conseiller d'ambassade, Département fédéral des affaires étrangères (Suisse) et de M. Guido HOSTYN, Premier Conseiller de direction, Secrétaire de la Commission de contrôle des dépenses électorales, Sénat (Belgique). L'EEG était assistée de Mmes Sophie MEUDAL-LEENDERS et Liubov SAMOKHINA du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2011) 7F, Thème II) ainsi que la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), du Département de l'Intérieur (en charge du suivi des associations), des magistrats du Tribunal de Première Instance, de la Cour d'Appel et du Parquet Général, ainsi que le Président du Conseil National et le Maire (qui est également Président de la Commission de Révision de la liste électorale). L'EEG a également rencontré des représentants de partis politiques, l'Union des Monégasques, l'Union pour la Principauté, Rassemblement et Enjeux et l'Union nationale pour l'Avenir de Monaco. Enfin, l'EEG a rencontré un universitaire et des représentants de la presse.
5. Le présent rapport sur le Thème II du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO consacré à la transparence du financement des partis a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités monégasques en vue de se conformer aux demandes découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à Monaco en vue d'améliorer le niveau de conformité de ce pays avec les dispositions sous examen.
6. Le rapport relatif au Thème I – Incriminations, est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2011) 5F, Thème I.

## **II. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS - PARTIE GENERALE**

7. La Principauté de Monaco, qui est membre du Conseil de l'Europe depuis 2004, est une monarchie héréditaire et constitutionnelle dont les principes sont consacrés par la Constitution du 17 décembre 1962, révisée en 2002. Selon ce texte, le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince. Le gouvernement est exercé par un ministre d'Etat nommé par lui et qui le représente, lui-même assisté d'un Conseil de Gouvernement. Le ministre d'Etat et le gouvernement ne sont responsables que devant le Prince et non devant le Parlement. En retour, le Gouvernement princier ne peut dissoudre le Conseil national (Parlement monocaméral), ni influencer les débats parlementaires. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Prince, qui est Chef de l'Etat et possède l'initiative des lois, et par le Conseil national, qui seul peut les voter.
8. Sur le plan électoral, la réforme constitutionnelle de 2002 a eu pour effet d'améliorer le pluralisme au sein du Conseil National, par l'augmentation du nombre de sièges à pourvoir de 18 à 24 et l'adoption d'un système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel. Elle a également accru le nombre d'électeurs, par l'abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civique, l'instauration du vote par procuration et le droit de vote dès l'acquisition de la nationalité monégasque). Ce système est décrit aux paragraphes 16 et suivants.
9. L'étendue territoriale de la Principauté de Monaco n'est que de 2 km<sup>2</sup> pour une population totale de 35881 habitants, dont seuls environ 8300 sont des ressortissants monégasques. Le collège électoral demeure donc limité : 6328 électeurs aux dernières élections nationales, pour 4854 suffrages exprimés (soit un taux de participation de 76,7%). Ces éléments liés à l'étroitesse du corps électoral et à la dimension du territoire national expliquent l'absence à Monaco de circonscriptions électorales et, dans une certaine mesure, celle de « partis politiques » à proprement parler. En effet, au-delà de leur rôle dans la réflexion politique, les partis politiques se caractérisent traditionnellement comme étant des « relais » permanents entre un large collège électoral et la représentation parlementaire ; de l'avis des autorités monégasques, de tels relais ne s'imposent pas dans le contexte de la Principauté de Monaco. Néanmoins, les différentes sensibilités politiques s'expriment au travers d'associations à but politique, qui se forment notamment à l'occasion d'un scrutin déterminé. Pour les élections nationales, cette expression politique assure la diversité des opinions d'un collège électoral numériquement limité, dans le cadre d'un système de coproduction législative, partagée entre le Prince et le Conseil National.

### Cadre juridique, définitions

10. Les textes suivants offrent l'ancrage juridique à la vie politique monégasque et à son financement : a) la Constitution de 1962 révisée, b) la loi n° 839 du 23 février 1968 sur l'organisation des élections nationale et communales (modifiée par la loi n.1250 du 9 avril 2002, ci-après la LOENC) ; c) la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations (ci-après, la LAFA) ; d) l'Arrêté n.2007-499 du 11 octobre 2007 déterminant le montant maximal et les modalités d'attribution de l'indemnité versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale à l'élection du Conseil National du 3 février 2008 ; e) l'Arrêté Ministériel n.2011-37 du 25 janvier 2011 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil Communal des 13 et 20 mars 2011.
11. Il n'existe pas dans l'ordre juridique interne monégasque de définition spécifique des partis politiques. La vie politique s'organise essentiellement autour d'associations à but politique, qui regroupent des personnes partageant les mêmes valeurs. Ces associations se constituent

conformément à la LAFA, dont l'article premier dispose que « l'association est la convention par laquelle plusieurs personnes décident de mettre en commun de façon permanente leurs activités ou leurs connaissances dans un but autre que de partager des bénéfices ».

### Enregistrement

12. La liberté d'association est garantie par la Constitution (article 30), et par la LAFA qui prévoit que les associations se forment librement – sans autorisation ni déclaration préalable – sous réserve que leur objet ne soit pas contraire à la loi, ne porte pas atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et que ces associations n'aient pas un caractère sectaire. Les associations disposent de la personnalité juridique et de la capacité juridique dès lors qu'elles sont déclarées et rendues publiques. La déclaration est effectuée auprès du Ministre d'État par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle mentionne la dénomination et l'objet de l'association, son siège social et les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco et elle acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication à ce Journal Officiel.
13. Les associations à caractère politique déclarées en Principauté de Monaco sont à ce jour au nombre de 9 :

<b>R et E</b>	Rassemblement et Enjeux, enregistrée en 1994 ( <a href="#">lien vers le site du parti</a> )
<b>UDM</b>	Union des Monégasques
<b>UNAM (1)</b>	Union Nationale pour l'avenir de Monaco, enregistrée en 2002
<b>UP (1)</b>	Union pour la Principauté, enregistrée en 2001 ( <a href="#">lien vers le site du parti</a> )
<b>DDM</b>	Devoirs et droits des monégasques, enregistrée en 2002
<b>PM</b>	Parti monégasque ( <a href="#">lien vers le site du parti</a> )
<b>PEP</b>	Principauté Ethique Progrès
<b>PFM (2)</b>	Promotion de la famille monégasque, enregistrée en 1992
<b>SM</b>	Synergie monégasque, enregistrée en 2007 ( <a href="#">lien vers le site</a> )
(1) Les élus de ces deux associations (UNAM/UP) sont regroupés sous la dénomination Union Pour Monaco (UPM)	
(2) selon les mentions du registre des associations, cette formation est « en sommeil » (son Conseil d'Administration n'est plus à jour)	

### Participation aux élections

14. A l'occasion des élections nationales de 2008, 7 associations à caractère politique ont présenté une liste de candidats. Il s'agit de : a) regroupés sous la dénomination « Monaco Ensemble » : NIM (Non Inscrits Monégasques) ; PFM (Promotion de la Famille Monégasque) ; SM (Synergie Monégasque) ; b) regroupés sous la dénomination « Rassemblement et Enjeux » : RPM (Rassemblement Pour Monaco) ; V&E (Valeurs et Enjeux); c) regroupés sous la dénomination « Union pour Monaco » : UNAM (Union Nationale pour l'Avenir de Monaco) ; UP (Union pour la Principauté). Ces listes sont des associations de fait, n'ayant pas la personnalité juridique.
15. A l'heure actuelle, 4 formations politiques sont représentées au Conseil National (qui comporte 24 sièges dont 3 sont actuellement vacants) : a) UDM Union des Monégasques (10 sièges) ; b) UP Union pour la Principauté (2 sièges) ; c) R&E Rassemblement et Enjeux (issu de la fusion de RPM et V&E, 3 sièges) ; d) UNAM Union Nationale pour l'Avenir de Monaco (3 sièges) ; e) SE Sans Etiquette (3 sièges).

16. Les 24 membres du Conseil National sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste plurinominal, à un tour, avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats au moins égal à celui correspondant au chiffre de la majorité absolue au sein de cette assemblée, soit treize (article 20 de la LOENC). Les 2/3 des sièges sont attribués au scrutin majoritaire et le tiers restant au scrutin proportionnel<sup>1</sup>. Au sein de chaque liste, les sièges obtenus sont attribués dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus par les candidats. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Par principe, le Conseil National se renouvelle intégralement. Si, par l'effet de vacances, le Conseil National se trouve privé de quatre membres, il est procédé – dans les trois mois depuis la dernière vacance — à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de l'assemblée.
17. Sont éligibles les électeurs des deux sexes, âgés de 25 ans révolus, possédant la nationalité monégasque depuis 5 ans au moins et qui ne sont pas inéligibles ou sujets à une incompatibilité de mandats<sup>2</sup>. La loi règle par ailleurs les déclarations de candidatures (articles 25 à 29 de la LOENC). Les candidats aux élections doivent préciser leur liste d'appartenance. Cette liste peut être ou non issue d'une association à but politique. Les déclarations s'effectuent en Mairie, dans l'ordre chronologique, avec inscription sur un registre spécial, délivrance d'un récépissé et notification de tout refus d'enregistrement. Toute contestation se règle en ce cas devant le Tribunal de première instance. Les noms des candidats sont affichés à la porte de la Mairie.
18. Pour la campagne électorale, un arrêté municipal énonce les lieux d'apposition des affiches électorales. Le jour de l'affichage dudit arrêté, soit 8 jours avant le scrutin, marque le début de la campagne officielle. Une surface égale est attribuée aux candidats et tout affichage « sauvage » est interdit. Les rassemblements électoraux sont soumis aux dispositions régissant le droit de réunion garanti par la Constitution et sont interdits à compter des 24 h précédant le scrutin. Le Maire met à disposition des listes et des candidats des salles de réunion, avec tirage au sort en cas de conflit; les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats.
19. Les autres élections qui se tiennent à Monaco concernent le Conseil Communal ; celui-ci est composé de 15 membres, élus pour une durée de 4 ans par les Monégasques, au suffrage universel direct et au scrutin de liste plurinominal, à deux tours, avec possibilité de panachage. Les dernières élections communales ont eu lieu le 13 mars 2011. Ces élections sont peu politisées, les listes se formant autour de personnalités de la société monégasque, n'ayant généralement pas de lien avec les associations à but politique.

#### Vue d'ensemble du système de financement politique

20. Il n'existe pas de dispositions spécifiques en matière de financement des partis politiques à Monaco mais le remboursement de frais de campagnes électorales est prévu sur une base forfaitaire. Le Gouvernement Princier a engagé une réflexion pour compléter le dispositif actuel, dont le contenu sera évoqué dans la partie analytique du rapport (paragraphe 44 et suivants).

---

<sup>1</sup> Avant la réforme constitutionnelle de 2002, la législation prévoyait un scrutin majoritaire pluri nominal à deux tours, avec panachage des listes. Il en résultait que l'élection de représentants de la minorité était possible, mais n'était pas systématiquement garantie.

<sup>2</sup> Les inéligibilités sont prévues à l'article 14 de la loi n° 839 du 23 février 1968. Elles concernent les Conseillers de la Couronne, les membres du Tribunal Suprême, les Conseillers d'Etat et les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exercent des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger. Par ailleurs, l'article 15 de la loi susvisée prévoit les incompatibilités avec le mandat de Conseiller National. Ces incompatibilités concernent les fonctions de membres de la Maison Souveraine, de Conseillers de Gouvernement, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Magistrat de l'Ordre Judiciaire ainsi que de membres de la Commission Supérieure des Comptes. Elles portent également sur des postes administratifs énumérés au deuxième alinéa de ce même article.

## *Partis politiques*

21. Les associations à but politique sont soumises, comme toute association, aux dispositions de la LAFA du 23 décembre 2008 qui définit les obligations à remplir par l'association dans le cadre de ses statuts. C'est ainsi que les statuts mentionnent habituellement les règles relatives à la désignation, à la composition, au fonctionnement et au pouvoir de l'organe chargé de l'administration. Chaque association fixe la cotisation de ses membres à l'occasion de l'assemblée générale ou lors d'un conseil d'administration, selon la procédure définie, le cas échéant, dans les statuts.
22. Aux termes de l'article 16 de la LAFA, seule une association agréée peut bénéficier de concours publics et seules peuvent être agréées les associations dont l'objet poursuit un but d'intérêt général, ou dont l'activité concourt à une mission de service public ou contribue à la notoriété de la Principauté. Il a été précisé à l'EEG lors de la visite sur place qu'aucune association à but politique n'était agréée et ne bénéficiait à ce titre de financement public.
23. Les associations à but politique étant des institutions relativement récentes à Monaco, leurs structures sont encore très simples. Selon les informations recueillies par l'EEG, il ne semble pas exister d'entités liées aux partis ou se trouvant de quelque manière sous leur contrôle. Le financement de telles éventuelles entités n'est donc pas réglementé.

## *Campagnes électorales*

24. Comme indiqué précédemment, une indemnité forfaitaire est prévue pour le remboursement des frais de campagne, à l'occasion d'une élection nationale ou communale. La prise en charge des frais de campagne est prévue par l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les élections nationales et communales, les montants spécifiques à chaque élection étant communiqués par voie d'Arrêtés ministériels. Ainsi, pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu 5% au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants bénéficie, à titre de remboursement des frais de campagne électorale et sur présentation de justificatifs, d'une indemnité. Lors des élections nationales de 2008, l'arrêté ministériel n° 2007-499 du 11 octobre 2007 a fixé l'indemnité à 25 000 euros sans location de salle et à 27 500 euros avec location de salle.
25. L'indemnité forfaitaire vise à couvrir les frais encourus pendant la période de pré-campagne, soit « la période comprise entre le 90e jour et le vendredi soir précédant la date du scrutin » (article 2 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007). Cette période doit être distinguée de la campagne officielle, qui dure huit jours.
26. Par ailleurs, l'autorité municipale (article 33, premier alinéa de la loi n° 839 du 23 février 1968 précitée) fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 : a) une copie de la liste électorale, b) et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.
27. Les règles sont similaires pour l'attribution de l'indemnité liée aux élections municipales. L'Arrêté Ministériel n.2011-37 du 25 janvier 2011 prévoit que pour les élections communales du 13 mars 2011, l'indemnité bénéficie aux listes de candidats dont l'un des candidats a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Les montants alloués pour les dernières élections municipales du 13 mars 2011 sont similaires à ceux relatifs aux élections nationales : 22.000 euros sans location

d'une salle de réunion (pour y tenir une soirée électorale), et 26.000 euros avec location d'une salle de réunion. L'arrêté prévoyait d'attribuer un second montant, un peu inférieur (14 500 euros et 18.500 euros respectivement) en cas de second tour de scrutin.

### Sources de financement et dépenses

28. Le financement des partis politiques et campagnes électorales est entièrement libre et non réglementé au-delà de ce qui est prévu a) en matière de remboursement forfaitaire des frais de campagnes électorales (voir ci-dessus) ; b) au titre général de la LAFA (en son article 9), à savoir qu'une association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité et qu'elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince (délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État).
29. Comme indiqué ci-dessus, les associations à but politique monégasques sont de petites structures, qui ont peu de besoins financiers en dehors des campagnes électorales. Elles ne sont le plus souvent pas propriétaires de leurs locaux et n'emploient pas de salariés rémunérés. Leurs frais de fonctionnement sont donc faibles. En revanche, les campagnes électorales au Conseil National ont été marquées par une hausse importante des coûts et des budgets. Selon les informations récoltées par l'EEG, les deux listes principales ont ainsi, lors des dernières élections, déboursé plus d'un demi-million d'euros, ce qui est considérable compte tenu de la superficie de la Principauté et du petit nombre d'électeurs. Plusieurs interlocuteurs de l'EEG ont parlé de « campagnes électorales à l'américaine » et ont confirmé que les listes de candidats faisaient appel à des professionnels et communicants rémunérés. De nombreuses soirées, réunions et rencontres avec les électeurs ont aussi été organisées, parfois dans des hôtels ou restaurants huppés avec la participation de stars du spectacle. Outre l'indemnité forfaitaire versée par l'État évoquée ci-dessus, l'EEG a appris que ces campagnes seraient financées principalement par les élus, qui reversent une partie de leur indemnité parlementaire à leur parti ou à leur liste, et par les candidats, qui paient un droit d'entrée pour figurer sur la liste. Les représentants des associations politiques rencontrés pendant la visite ont déclaré n'accepter que des dons de faible montant provenant de personnes physiques et aucun de personnes morales. Toutefois, en l'absence de documents financiers publics concernant la comptabilité des partis et des listes, l'EEG n'a pu vérifier cette affirmation.
30. Quant aux campagnes aux élections municipales, elles se passent, de l'avis de l'ensemble des observateurs, sur une bien plus petite échelle, de l'ordre de 50 000 à 120 000 euros environ selon les listes de candidats. D'après les informations recueillies par l'EEG, elles seraient financées par les candidats eux-mêmes, avec le soutien de donateurs privés.

### **III. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS - PARTIE SPECIFIQUE**

#### **(i) Transparence (articles 11, 12 et 13b de la Recommandation Rec(2003)4)**

##### Registres comptables et comptabilité

31. Les associations à but politique, les candidats et les listes de candidats aux élections ne sont soumis à aucune règle particulière concernant leurs registres comptables. Il n'existe pas de format ou de plan comptable type.

### Obligations de communication

32. Il n'existe pas de règles en la matière qui concerneraient les partis politiques ou les campagnes électorales, au-delà des justificatifs à présenter dans le cadre d'une demande d'aide publique au titre du remboursement forfaitaire des frais de campagne. Ainsi, pour les dernières élections parlementaires de février 2008, l'Arrêté Ministériel n° 2007-499 (du 11 octobre 2007) prévoyait que le mandataire désigné par la liste adresse au Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les trois mois suivant la publication des résultats définitifs de l'élection un bordereau récapitulatif, accompagné de tous les justificatifs de dépenses, libellés soit au nom de la liste, soit au nom de la ou des associations qui ont soutenu cette dernière et préalablement acquittées. Les justificatifs présentés doivent être liés directement à la campagne électorale et ne peuvent concerner l'acquisition de biens d'équipement. En pratique, les justificatifs présentés concernent des sommes à concurrence du montant du remboursement forfaitaire prévu (25 000 à 27 500 euros) qui, comme on l'a vu, ne représente qu'une faible part des dépenses réelles de campagne. Il n'existe aucune obligation de communication concernant les dépenses engagées au-delà de ce montant.
33. Pour les dernières élections du Conseil Communal de mars 2011, l'Arrêté Ministériel n.2011-37 (du 25 janvier 2011) prévoyait de façon moins détaillée que l'Arrêté ci-dessus que la demande de versement de l'indemnité relative aux dépenses de campagne pour les élections communales doit être déposée auprès du Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les quinze jours suivant la publication des résultats définitifs de l'élection. Il n'était pas prévu de présentation des justificatifs.

### Accès aux documents comptables

34. Il n'existe pas de règles en la matière, qui concerneraient les associations politiques ou les campagnes électorales (hormis les factures justificatives à présenter dans le cadre d'une demande d'aide publique au titre du remboursement forfaitaire des frais de campagne). Il n'existe pas non plus de règles en matière de durée de conservation minimale des documents comptables.

### Publication des comptes et des dons

35. Il n'existe pas de règles en la matière, qui s'appliqueraient aux comptes annuels des partis ou aux comptes de campagnes.

### **(ii) Contrôle (Article 14 de la Recommandation Rec(2003)4)**

#### Audit privé ; surveillance publique des comptes

36. Il n'existe pas actuellement d'obligation d'audit des comptes pour les partis et candidats aux élections.
37. S'agissant du contrôle externe, les réponses au questionnaire soulignent que toute association agréée bénéficiant d'un concours public est soumise aux dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat, qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être versée en totalité ou en partie par l'Etat avant que le contrôleur général des dépenses ait donné son avis motivé, au vu du bilan et des comptes annuels de l'organisme concerné, auquel il pourra demander toute explication ou justification nécessaire. Celui-ci dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur

pièces et sur place des écritures, du bilan et des comptes, ainsi que des pièces justificatives, dans leurs parties relatives à l'utilisation de la subvention ou à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été consentie. L'ensemble de ces dispositions s'applique de plein droit aux associations à but politique et aux candidats aux élections, pour les dépenses présentées à hauteur du montant forfaitaire de remboursement (voir paragraphe 32).

### **(iii) Sanctions**

#### **Sanctions**

38. En l'absence de règles relatives à la transparence et au contrôle du financement des associations politiques et des campagnes électorales, il n'est pas prévu de système de sanctions spécifiques.

#### **Immunités**

39. En l'état actuel de la réglementation, il n'existe pas de régime d'immunités qui ferait obstacle à l'application d'éventuelles sanctions pour manquement aux règles sur le financement politique – de telles sanctions n'existant pas. Le régime général des immunités dont bénéficient notamment les parlementaires a été décrit et analysé (et des améliorations préconisées) dans le précédent Rapport d'Évaluation du GRECO sur la Principauté<sup>3</sup>.

## **IV. ANALYSE**

### *Considérations générales*

40. Les partis politiques n'ont émergé que récemment en Principauté de Monaco, à la suite notamment de la réforme constitutionnelle de 2002, qui a amélioré le pluralisme et donné une certaine représentativité à l'opposition au sein du Parlement unicaméral, le Conseil National. Les représentants de ces formations rencontrés au cours de la visite sur place reculent d'ailleurs souvent le terme de « parti », préférant celui d'« association à but politique ». Les associations à but politique monégasques sont en effet de petites structures, non professionnalisées et faiblement institutionnalisées, formées autour de personnes plutôt que de questions idéologiques. Cette émergence récente s'explique aussi par la taille de la Principauté et de son corps électoral (environ 6000 personnes), dont il résulte une grande proximité entre les électeurs et le pouvoir politique, rendant le relais des partis moins nécessaire qu'ailleurs. Autre particularité, les partis politiques et les élus ne participent pas au pouvoir exécutif, qui, selon la Constitution, relève exclusivement du Prince. Le rôle des élus du Conseil National se limite à participer à l'élaboration des lois au sein de l'Assemblée, conjointement avec le Prince.
41. Ces limitations propres aux partis politiques monégasques ne se traduisent cependant pas par un désintérêt des citoyens pour la vie politique. Au contraire, la Principauté se caractérise par une scène politique animée et un système associatif florissant. Le taux de participation aux élections est élevé (76,7% aux dernières élections nationales) et, si le nombre d'adhérents des partis politiques représentés au Conseil National oscille entre 200 et 400, ce nombre représente une plus grande proportion du corps électoral que dans bien d'autres pays plus grands. Ce dynamisme est sans doute lui aussi à attribuer à la proximité entre les électeurs et les élus, conséquence de la taille réduite du territoire et du corps électoral monégasques. Les choix

---

<sup>3</sup> Voir [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/reports\(round2\)\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/reports(round2)_en.asp)

électorales peuvent ainsi avoir un impact plus direct et visible sur la vie des citoyens que dans des territoires plus étendus.

42. Le dynamisme de la scène politique se manifeste surtout au moment des élections au Conseil National et c'est aux campagnes électorales que les partis politiques consacrent la plus grande partie de leur budget et de leur activité. Reflet de l'importance de cet enjeu électoral, les seules règles relatives au financement de la vie politique monégasque concernent le remboursement forfaitaire – de l'ordre de 25 000 Euros – d'une partie des frais de campagne au Conseil National et au Conseil Communal, l'assemblée locale. Or, depuis les élections nationales de 2003 et plus encore de 2008, les budgets pour les campagnes au Conseil National sont devenus exorbitants, de l'avis général, générant ainsi une forte pression financière sur les responsables des listes et les candidats. Des montants de dépenses allant jusqu'à 800 000 Euros pour certaines listes ont été cités à l'EEG. Par contraste, les élections au Conseil Communal, qui pourtant font appel au même corps électoral et à la même circonscription électorale unique, donnent lieu à une campagne sur une échelle bien moindre, avec des budgets allant d'environ 50 000 à 120 000 Euros. Cette campagne moins coûteuse s'explique par une moindre compétition politique et une non-implication des partis politiques dans ces élections, qui se font autour de personnalités et notables locaux.
43. L'une des raisons de l'escalade des dépenses électorales au Conseil National est certainement, de l'avis de l'EEG, à rechercher dans le système électoral de la Principauté (voir paragraphe 16) où, malgré l'introduction d'une dose de proportionnelle, la liste qui se classe au premier rang obtient une très forte majorité au Conseil National. On voit donc bien que l'enjeu du scrutin est crucial pour les listes, d'où une véritable course à la dépense électorale et une augmentation des risques de dérapage, sur lesquels l'EEG souhaite attirer l'attention, à savoir une dérive censitaire du système électoral – seuls ceux disposant de moyens financiers suffisants pouvant rester en lice –, un risque de dépendance entre élus et donateurs ou sponsors et une dégradation qualitative des campagnes, le contenu du débat s'effaçant au profit du marketing et des offres de type récréatif.
44. Conscients de ces risques, le gouvernement et les acteurs de la vie politique monégasques s'accordent sur la nécessité d'ajuster et de compléter les règles relatives au financement des campagnes électorales. Le gouvernement monégasque a ainsi engagé fin 2010 une réflexion sur le financement de la vie politique et des sujets connexes, comme le temps de parole des candidats aux élections. Un rapport sur le financement des campagnes électorales et le pluralisme audiovisuel (ci-après « le rapport Cotteret » du nom de l'universitaire français qui en est l'auteur) a été rendu en février 2011. Un autre rapport commandé par le Conseil National (ci-après « le rapport Carcassonne », du nom de son auteur, constitutionnaliste français), porte sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National<sup>4</sup>. Un groupe de travail mixte composé de membres du gouvernement et d'élus de la majorité et de l'opposition au Conseil National a été créé à l'été 2011 afin de discuter des propositions contenues dans le rapport Cotteret et de modifier le cadre juridique monégasque en conséquence. Les autorités ont déclaré également vouloir intégrer dans ces travaux les résultats de la présente analyse. L'EEG salue ces initiatives et le large consensus qui semble se dégager parmi les acteurs politiques autour des propositions contenues dans ce rapport, qui seront abordées plus en détail ci-dessous. Elle insiste toutefois sur le fait que la réforme ne doit pas concerner seulement les campagnes électorales, mais aussi le financement des partis politiques, même si ceux-ci n'en sont encore qu'à un stade

---

<sup>4</sup> Le contenu de ce rapport n'entre pas dans le champ de cette analyse. Il convient toutefois de noter qu'il propose la création de groupes parlementaires – qui n'existent pas encore – au Conseil National. Le seuil de création d'un groupe serait fixé à 3 élus et un attaché parlementaire, financé sur le budget du Conseil National, serait accordé à chaque groupe par tranche de 3 élus.

embryonnaire. En effet, l'envers d'un système axé uniquement sur le remboursement des frais de campagne sans régler de manière générale la problématique du financement des partis politiques consiste à ce qu'en dehors de la campagne électorale, ce financement s'organise dans l'ombre, échappant ainsi à tout contrôle. L'EEG encourage donc les autorités monégasques à adopter une vue d'ensemble des réformes à entreprendre et espère que le contenu du présent rapport contribuera aux réflexions en cours sur la nécessité de réglementer ces questions en s'inspirant de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

### *Transparence*

45. Les partis politiques monégasques ne sont soumis à aucune règle comptable particulière. En tant qu'associations, ils doivent simplement tenir un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos. Aucune règle n'est prescrite quant à la forme de ce rapport, aux catégories de dépenses ou de recettes devant y figurer ou au niveau de détail requis. Ce rapport doit être soumis à l'assemblée générale de l'association, mais n'est pas soumis à un contrôle externe ou public, étant donné que les partis politiques ne sont pas des associations agréées par l'Etat et bénéficiaires à ce titre de subventions publiques (voir paragraphe 22). Il n'est pas non plus rendu public.
46. Il existe par contre certaines règles relatives à la transparence du financement des campagnes électorales, tant au Conseil National qu'au Conseil Communal. Les destinataires de ces règles ne sont pas les partis, mais les listes de candidats<sup>5</sup>, qui doivent présenter au Secrétaire Général du Ministère d'Etat, aux fins de l'attribution de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de campagne, un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées au titre de la campagne électorale par la liste ou les associations à but politique qui la soutiennent, accompagné des justificatifs correspondants (Arrêté Ministériel n° 2007-499 du 11 octobre 2007). Toutefois, dans la mesure où les informations présentées ne concernent que des sommes à concurrence du montant du remboursement forfaitaire prévu, de l'ordre de 25 000 Euros et où, comme on l'a vu, ce montant ne présente qu'une faible part des dépenses réelles de campagne de chaque liste de candidats, ces informations ne sont pas suffisantes pour dissiper l'opacité qui entoure les budgets des campagnes électorales, d'autant plus qu'elles ne sont pas publiées, ni rendues accessibles au public de quelque autre manière. Il n'existe en outre aucune obligation de communication concernant les dépenses engagées au-delà de ce montant, ni concernant le volet des ressources.
47. Afin de mieux encadrer la réalité des campagnes électorales, le rapport Cotteret préconise un allongement de la période de pré-campagne, qui passerait de 90 à 120 jours et une prise en compte de toutes les dépenses, directes et indirectes, pendant cette période. L'EEG soutient cette proposition, mais souligne qu'elle doit nécessairement être complétée par d'autres mesures visant à instaurer une plus grande transparence, non seulement des dépenses de campagnes, mais aussi des ressources, ainsi que des comptes des associations à but politique, en dehors des campagnes électorales, conformément aux articles 11 et 13 de la Recommandation Rec(2003)4. Ces dispositions appellent en effet les partis politiques et les organisateurs de campagnes électorales à la tenue d'une comptabilité complète et adéquate et à la publication régulière, au moins annuelle, d'informations suffisamment détaillées concernant ces comptes. A ces fins, un format comptable standardisé devrait permettre de prendre en compte les diverses formes de dépenses et de ressources – prêts et remboursements d'emprunts, revenus du

---

<sup>5</sup> Les candidats aux élections au Conseil National et au Conseil Communal sont tenus de figurer sur une liste. Ils ne peuvent pas se présenter à titre individuel. Les listes sont des associations de fait, dépourvues de la personnalité juridique.

patrimoine, apports sous diverses formes y compris en nature, sponsoring, etc. – et de les comparer facilement. Il importe également de veiller à ce que les futures règles comptables ne soient pas contournées, par exemple dans l'éventualité où certaines dépenses seraient effectuées avant l'ouverture de la période de pré-campagne. Toutes ces obligations devraient toutefois être conçues de manière assez souple, afin de ne pas imposer de contraintes trop lourdes aux petits partis, peu professionnalisés. Au vu de ce qui précède, L'EEG recommande **(i) d'introduire des règles en matière de comptabilité pour les partis politiques et les comptes des campagnes électorales de façon complète et adéquate ; (ii) de veiller à ce que les revenus, les dépenses, les éléments de l'actif et du passif soient comptabilisés selon un niveau de détail adéquat, d'une façon complète et présentés selon un format cohérent et (iii) de veiller à ce que les rapports financiers des partis politiques et des campagnes électorales soient rendus facilement et en temps utile accessibles au public.** Enfin, bien qu'il ne semble pas exister à l'heure actuelle en Principauté d'entités directement ou indirectement liées aux partis politiques ou qui relèvent autrement de leur contrôle, il pourra s'avérer nécessaire, si de telles entités émergent à l'avenir, de réfléchir à des moyens de consolider les comptes des partis afin d'inclure également les éléments de l'actif et du passif de ces entités.

48. En l'état actuel de la législation monégasque, aucune restriction n'est posée aux contributions – financières ou en nature – aux partis politiques et aux campagnes électorales. Les personnes physiques et morales peuvent faire des contributions sans aucune limitation et, si elles le souhaitent, de manière anonyme. En outre, l'EEG a appris que les listes électorales bénéficient parfois de soutiens en nature ou de services à titre gracieux ou préférentiel, comme la location de salles à des prix inférieurs au marché, soutiens qui ne sont pas repris et déclarés dans les comptes de campagne. Il arrive également que certaines dépenses de campagne soient prises en charge par des tiers, là encore sans passer par les comptes de campagne. Les représentants des partis politiques rencontrés sur place ont nié recevoir des dons importants, notamment de la part d'entreprises et de personnes morales, indiquant que la majeure partie de leurs ressources provenait de l'apport personnel des candidats aux élections – qui doivent payer un « ticket d'entrée » sur la liste de candidats, pouvant se monter jusqu'à 4 000 Euros –, du reversement par les élus au Conseil National d'une partie de leur indemnité parlementaire et de prêts bancaires. Toutefois, d'autres entretiens ont semblé indiquer que certains acteurs économiques, notamment des promoteurs immobiliers, participeraient bien au financement des campagnes électorales. Cette incertitude illustre bien les effets négatifs de l'absence de règles relatives à la transparence du financement de la vie politique, qui implique une opacité totale des sources de financement de budgets de campagne considérables et entretient des doutes sur le fait que des décisions publiques puissent être influencées par les intérêts privés des bailleurs de fonds.
49. Au cours de la visite, les acteurs politiques ont montré une grande réticence à l'idée d'une publication des dons et de l'identité des donateurs, craignant qu'une telle publication n'entraîne une diminution de cette source de financement. L'idée a également été avancée qu'en l'absence dans la Principauté d'impôt sur le revenu et d'incitations fiscales aux dons, il serait impossible de contrôler l'exactitude des informations fournies par les partis et les candidats concernant leurs ressources et les dons reçus. S'agissant de la crainte d'une diminution des dons, l'exemple des autres pays dans lesquels règne une plus grande transparence du financement politique, montre qu'une telle crainte paraît infondée. En effet, les raisons pouvant conduire les personnes physiques ou morales à soutenir financièrement les partis politiques et les campagnes – adhésion aux idées et programmes politiques, volonté de soutenir l'exercice de la démocratie, intérêt économique ou fiscal – ne disparaissent pas avec le développement de la transparence. L'EEG considère en outre que l'argument selon lequel le système fiscal monégasque ne permet pas de contrôler les ressources des partis et candidats ne saurait empêcher que des règles de

publicité relatives aux dons soient instaurées, conformément aux articles 12 et 13 de la Recommandation Rec(2003)4. Enfin, si l'EEG reconnaît la nécessité de respecter le droit légitime des personnes à la confidentialité de leur affiliation politique, elle estime qu'un juste équilibre peut être trouvé entre ce droit et le droit des électeurs de connaître l'origine des fonds des partis et des candidats. Un seuil raisonnable devrait donc être défini, compte tenu des spécificités de Monaco. En vue d'une plus grande transparence et d'un contrôle efficace des règles relatives au financement de la vie politique, l'EEG recommande donc **(i) d'établir un cadre normatif pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales qui prenne notamment en compte les dons – y compris les dons en nature, qui doivent être évalués à leur valeur effective de marché – les prêts et les contributions des élus et des candidats ; (ii) d'introduire dans ce cadre une interdiction des dons provenant de personnes ou entités omettant de déclarer leur identité au parti politique ou au candidat et (iii) de prévoir la publication en temps opportun des dons supérieurs à un certain montant ainsi que de l'identité des donateurs.**

50. L'explosion récente du coût des campagnes électorales au Conseil National évoquée ci-dessus a amené le monde politique de la Principauté à s'interroger sur la nécessité d'introduire des plafonds de dépenses électorales, que le rapport Cotteret propose de plafonner à 450 000 ou 500 000 Euros. En contrepartie, le montant de l'indemnité versée par l'Etat au titre du remboursement des frais de campagne serait fortement rehaussé pour atteindre environ 100 000 à 150 000 Euros, afin de se rapprocher des coûts réellement encourus par les listes électorales. Ces chiffres semblent rencontrer un large accord parmi les interlocuteurs de l'EEG, qui les jugent raisonnables. L'introduction de plafonds de dépenses irait dans le sens de l'article 9 de la Recommandation Rec(2003)4, même s'il n'entre pas à proprement parler dans le champ de la présente évaluation. L'EEG soutient par conséquent cette mesure, afin que les candidats aux élections puissent promouvoir leurs idées et atteindre l'électorat de la manière la plus efficace possible, sans porter préjudice au principe de l'égalité des armes dans la lutte politique. Il importe dès lors que les plafonds retenus reflètent un équilibre raisonnable, compte tenu de la réalité monégasque, des principes démocratiques et de la volonté de limiter les dépenses et d'assurer l'égalité des armes entre les listes de candidats.

### *Contrôle*

51. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'obligation de vérification de la comptabilité des partis politiques monégasques. S'agissant des comptes de campagnes électorales, les seuls frais vérifiés sont ceux présentés par les listes de candidats aux fins du remboursement forfaitaire des frais de campagne, soit environ 25 000 Euros. Ces frais, accompagnés des pièces justificatives, sont vérifiés par le Contrôleur général des Dépenses, qui contrôle la matérialité de la dépense et sa date et dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exercice de sa mission. Les dépenses de campagne excédant le montant de l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat ne font l'objet d'aucun contrôle.
52. Le rapport Cotteret propose la création d'une Commission indépendante de vérification des comptes de campagne, qui serait composée du Président de la Commission supérieure des Comptes, du Contrôleur Général des Dépenses et de l'Inspecteur général de l'Administration. Cette Commission vérifierait que le montant des dépenses de campagne n'excède pas le plafond autorisé. Elle vérifierait aussi la proportionnalité entre les dépenses déclarées et les versements publics pour chaque liste pendant la campagne. Les recommandations du rapport Cotteret sur la question de la supervision semblent elles aussi rencontrer l'assentiment des acteurs politiques. L'EEG salue ces propositions, qui vont dans le sens de la Recommandation Rec(2003)4. Toutefois, elle souligne que ce texte préconise d'une part, non seulement la vérification des

comptes de campagnes électorales, mais aussi des comptes des partis politiques ; et à ce titre, la vérification, non seulement des dépenses, mais aussi des recettes. A ces fins, même si les partis politiques monégasques ne disposent pas à l'heure actuelle, comme on l'a vu, de structures et moyens importants, l'EEG estime qu'une vérification en bonne et due forme de leurs comptes par un expert-comptable indépendant pourrait être un moyen de contrôle non négligeable, qui a démontré son utilité dans d'autres pays. L'EEG rappelle en outre qu'il est essentiel que tout mécanisme externe de supervision ou de contrôle bénéficie avant tout d'un degré d'autonomie adéquat, qu'il soit doté de moyens suffisants pour assurer un contrôle proactif substantiel (y compris la vérification matérielle des informations qu'il reçoit) ainsi que de pouvoirs d'enquête, et de surcroît qu'il soit habilité à imposer des sanctions en cas de manquement aux règles sur le financement de la vie politique. En conséquence, l'EEG recommande **d'assurer de manière effective une supervision publique indépendante du financement des partis politiques et des campagnes, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.**

### *Sanctions*

53. S'agissant des sanctions, le rapport Cotteret envisage que la future Commission de vérification des comptes de campagne puisse proposer le non-versement, intégral ou en partie, de l'indemnité publique de remboursement des frais de campagne et/ou adresser un avertissement public à la liste fautive. Certains interlocuteurs de l'EEG ont exprimé des doutes sur l'efficacité de cette dernière sanction et estiment souhaitable que l'avertissement puisse entraîner des poursuites pénales. Ces propositions, qui visent à combler le vide actuel de la législation en la matière, vont elles aussi dans le sens de l'article 16 de la Recommandation Rec(2003)4. L'EEG se félicite notamment qu'il soit prévu que certaines de ces sanctions puissent être prononcées directement par la Commission de vérification des comptes de campagne. De tels moyens d'action peuvent en effet s'avérer efficaces et aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités. Quant aux sanctions pénales, si elles peuvent être adaptées à certains manquements graves aux règles de financement, leur application peut s'avérer lourde dans la pratique. Il convient donc de les compléter par des sanctions plus flexibles, n'impliquant pas nécessairement une procédure pénale devant les tribunaux, pour les manquements moins graves. L'EEG encourage donc les autorités à poursuivre les travaux en cours pour mettre en place un éventail complet de sanctions et recommande **que les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables en cas de manquement aux diverses exigences de ces règles.**

## **V. CONCLUSIONS**

54. Les partis politiques de la Principauté de Monaco sont des structures récentes, qui n'en sont encore qu'à un stade embryonnaire. Ils ne bénéficient pas de financement public et ne sont soumis à aucune norme obligatoire de transparence ni dispositif de supervision de leurs revenus et dépenses. La législation concernant le financement des campagnes électorales est à peine plus développée, ne prévoyant qu'une indemnité forfaitaire de remboursement des frais des campagnes au Conseil National et au Conseil Communal et un contrôle des dépenses présentées par les listes de candidats pour obtenir cette indemnité. La scène politique monégasque n'en est pas moins animée et les deux dernières élections au Parlement unicaméral, le Conseil National, ont donné lieu à une forte escalade du coût des campagnes, d'autant plus impressionnante que la superficie et le corps électoral monégasques sont réduits et que les élections à l'assemblée locale, le Conseil Communal – qui font appel à la même

circonscription électorale et au même corps électoral – n’ont pas suivi la même évolution. Afin de contenir cette escalade et de mieux encadrer le financement de la vie politique, les autorités monégasques et les partis politiques s’accordent sur la nécessité de réformer les règles actuelles relatives au financement des campagnes électorales et des travaux sont en cours à cette fin, ce qu’il convient de saluer. Les réformes envisagées portent sur l’instauration d’un plafond de dépenses électorales, la présentation par les listes de candidats de comptes de campagne en bonne et due forme et leur contrôle par une Commission indépendante, dotée de pouvoirs d’investigation et de sanction. Ces propositions vont dans le bon sens, mais il semble qu’elles ne suffiront pas à satisfaire les divers critères posés par la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Il est donc nécessaire de les compléter par des dispositions relatives à la transparence du financement, non seulement des campagnes électorales, mais aussi des partis politiques, prévoyant notamment des mesures de publicité des comptes et des dons reçus au-delà d’un certain montant, quelle que soit la forme de ces apports. Il convient également d’étendre le champ des réformes envisagées s’agissant de la vérification des comptes et des sanctions en cas de manquement aux futures règles, afin qu’elles s’appliquent à la fois aux partis politiques et aux campagnes électorales.

55. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Monaco :

- i. **(i) introduire des règles en matière de comptabilité pour les partis politiques et les comptes des campagnes électorales de façon complète et adéquate ; (ii) veiller à ce que les revenus, les dépenses, les éléments de l’actif et du passif soient comptabilisés selon un niveau de détail adéquat, d’une façon complète et présentés selon un format cohérent et (iii) veiller à ce que les rapports financiers des partis politiques et des campagnes électorales soient rendus facilement et en temps utile accessibles au public (paragraphe 47) ;**
- ii. **(i) établir un cadre normatif pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales qui prenne notamment en compte les dons – y compris les dons en nature, qui doivent être évalués à leur valeur effective de marché – les prêts et les contributions des élus et des candidats ; (ii) introduire dans ce cadre une interdiction des dons provenant de personnes ou entités omettant de déclarer leur identité au parti politique ou au candidat et (iii) prévoir la publication en temps opportun des dons supérieurs à un certain montant ainsi que de l’identité des donateurs (paragraphe 49) ;**
- iii. **assurer de manière effective une supervision publique indépendante du financement des partis politiques et des campagnes, conformément à l’article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (paragraphe 52) ;**
- iv. **que les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables en cas de manquement aux diverses exigences de ces règles (paragraphe 53).**

56. Conformément à l’article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités monégasques à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d’ici le 30 septembre 2013.

57. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Principauté à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.